

Collomb Eric / Bourguet Gabrielle , député-e-s		M1101.10
Un enfant, une fiscalité		DFIN
		Cosignataires: 7
Reçu SGC: 07.06.10	Transmis Dir: 25.06.10*	Parution BGC: juin 2010

Dépôt et développement

Par voie de motion, nous souhaitons corriger une inégalité de traitement entre les familles dont les enfants sont confiés à des tiers contre rémunération et celles dont un parent a fait le choix de rester au foyer pour se consacrer à l'éducation des enfants. En effet, les frais de garde pour enfants sont fiscalement déductibles tandis que les parents qui assument eux-mêmes la garde des enfants ne bénéficient pas de cet avantage fiscal.

Cette motion vise non seulement à corriger ce que nous percevons comme une discrimination à l'égard des parents qui ont fait le choix de se consacrer à l'éducation de leurs enfants, mais également à accorder une plus grande reconnaissance au travail éducatif qui doit absolument, à notre avis, être davantage valorisé.

La doctrine fiscale définit la déduction sociale comme un moyen de rétablir une certaine égalité en tenant compte de la situation de la famille du contribuable. Les déductions sociales sont destinées à compenser les dépenses supplémentaires inhérentes à la présence d'enfants à charge. Elles servent également de correctif afin de ne pas trop désavantager les personnes mariées par rapport à celles qui ont choisi d'autres modes de vie en couple.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis – et c'est l'objet de notre motion – que la déduction sociale pour enfant soit encore mieux adaptée à la situation familiale. Aussi proposons-nous d'introduire une déduction sociale complémentaire pour les familles avec enfants à charge et dont l'un des parents consacre tout ou une large partie de son temps à l'éducation des enfants. Dans ce but nous vous soumettons une proposition d'exemple de calcul :

Revenu net (code 4.91)		Déduction pour enfant	Taux de présence au foyer de l'un des parents	
de	à		70 à 89 %	90 à 100 %
	62'000	7'500	4'500	5'000
62'001	63'000	7'400	4'410	4'900
63'001	64'000	7'300	4'320	4'800
64'001	65'000	7'200	4'230	4'700
65'001	66'000	7'100	4'140	4'600
66'001	67'000	7'000	4'050	4'500
67'001	68'000	6'900	3'960	4'400
68'001	69'000	6'800	3'870	4'300
69'001	70'000	6'700	3'780	4'200
70'001	71'000	6'600	3'690	4'100
71'001	72'000	6'500	3'600	4'000
72'001	73'000	6'400	3'510	3'900
73'001	74'000	6'300	3'420	3'800
74'001	75'000	6'200	3'330	3'700
75'001	76'000	6'100	3'240	3'600
76'001		6'000	3'150	3'500

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Ainsi, une famille avec deux enfants à charge, dont la mère travaille à 30 % (présence au foyer de 70 %) et qui touche un revenu imposable de 70'000 francs, pourrait déduire un montant de 7560 francs (2 x 3780 fr.).

Dans un autre cas, si le père ne travaille pas à l'extérieur du foyer et s'occupe à 100 % de ses deux enfants et que le revenu du couple est de 60'000 francs, la déduction serait de 10'000 francs (2 x 5000 fr.).

Il va de soi que ces propositions chiffrées ne constituent que des exemples et que les modalités d'exercice du droit que nous sollicitons pourraient être différentes.

En plus de corriger une inégalité de traitement au niveau fiscal, notre motion reconnaît l'importance de l'engagement éducatif des parents qui ont fait le choix de garder eux-mêmes leurs enfants, c'est pourquoi nous espérons vivement que le Conseil d'Etat puisse y donner une réponse favorable.

* * *